

**Arrêté pour approbation et sanction de la modification du plan d'alignement communal et cantonal, folio 5, Hauterive**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la requête du 12 juin 2017 par laquelle le Conseil communal d'Hauterive sollicite du Conseil d'État l'approbation et la sanction de la modification du plan d'alignement, folio 5, adoptée par le Conseil général dudit lieu, le 25 avril 2016 ;

vu la requête du 12 juin 2017 par laquelle le service des ponts et chaussées sollicite du Conseil d'État l'adoption et la sanction de la modification du plan d'alignement, folio 5, signée par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le 14 avril 2016 ;

vu les articles 28, 96 et 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920 ;

vu le préavis du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** La modification du plan d'alignement, folio 5, adoptée par le Conseil général d'Hauterive, le 25 avril 2016, est approuvée et sanctionnée.

**Art. 2** La modification du plan d'alignement, folios 5, signée par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le 14 avril 2016, est adoptée et sanctionnée.

**Art. 3** Un émolument de sanction de 100 francs est prélevé.

**Art. 4** Le service des ponts et chaussées est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 28 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

**Art. 5** Le Conseil communal d'Hauterive est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND